



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT-BEPE - 138

du 11 JUIL. 2017

**imposant des prescriptions à la société SABLIERES DIER visant à réglementer le site
situé au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » à AY-SUR-MOSELLE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières, qui précise dans son paragraphe 4 les modalités de levée des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-276 en date du 29 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-175 du 23 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-307 en date du 11 août 2011 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 06 octobre 2014 actant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier de déclaration de fin de travaux de la carrière transmis par la société SABLIERES DIER (courrier du 09 janvier 2015 complété) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées n°20175 du 10 mars 2017 valant procès-verbal de constat de fin de travaux ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 mai 2007 ;

Vu l'avis de la CDNPS « formation carrières » émis à l'issue de la consultation électronique du 15 juin au 22 juin 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que l'installation fixe de traitement et l'aire de transit de matériaux sont maintenues en activité suite à la cessation de l'exploitation de carrière sur les secteurs II, III, IV et V ;

Considérant la nécessité de continuer à réglementer ces activités ;

Considérant la nécessité de réglementer chaque site dans un arrêté préfectoral spécifique ;

Considérant que le dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation de la carrière comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a justifié avoir placé la carrière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part des Maires des communes d'AY-SUR-MOSELLE et de TALANGE suite au courrier préfectoral du 31 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SABLIERES DIER dont le siège social est situé au lieu-dit « Mare de Mancourt » à ENNERY est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » à AY-SUR-MOSELLE :

- une installation de traitement de matériaux ;
- une aire de transit de matériaux ;

sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les activités autorisées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2515-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à</p>	E	Puissance installée : 312 kW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
	550 kW		
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Superficie de l'aire de transit : 16 000 m ²

Article 3 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 :

Sauf disposition contraire du présent arrêté, les modalités d'exploitation sont celles présentées dans :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes en date du 19 novembre 2002 ;
- le dossier de modification n°09574745 de mars 2009 pour modifier les conditions d'exploitation des installations de premier traitement.

Article 5 :

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les dimanches et jours fériés.

Les horaires d'exploitation sont de 7h à 17h30 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, l'activité peut se produire le samedi.

Article 6 :

Les produits extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de bétons hydrauliques, notamment aux centrales à béton, aux centrales d'enrobés pour les fractions excédentaires et aux entreprises locales du bâtiment. Le site permet l'approvisionnement du marché mosellan (région de Metz / Thionville).

Article 7 : Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°parcelle	Superficie globale
AY-SUR-MOSELLE	Le Sablon de Velers Jacques	16	1 pp, 2 et 3	8 ha 51 a 30 ca
		15	6 à 15, 16pp, 17pp, 18pp, 19pp	

Article 8 :

La quantité maximale de produits traités annuellement sur les deux installations (installation principale de traitement de 200 kW située au lieu-dit « Mare de Mancourt » à ENNERY et au lieu-dit « La Schpeutz » à AY-SUR-MOSELLE / installation secondaire de traitement de 312 kW située au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » à AY-SUR-MOSELLE) est de 450 000 tonnes par an dont au maximum :

- 150 000 tonnes issues de la carrière sise à ENNERY aux-lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt » autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié ;
- 100 000 tonnes issues de la carrière sise à MONDELANGE BOUSSE RICHEMONT autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-195 du 16 juillet 2013.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est fondé sur une étude hydrogéologique.

A minima, la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les ouvrages suivants en amont et aval de l'installation secondaire de traitement située au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » à AY-SUR-MOSELLE :

- Pz1 (amont) ;
- Pz5 (amont) ;
- Pz11 (aval) ;
- Pz14 (aval).

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dès notification du présent arrêté préfectoral les caractéristiques du réseau de surveillance des eaux souterraines qui comportent a minima les informations suivantes :

- le n°BSS de l'ouvrage ;
- la localisation par rapport au site (amont, aval) ;
- l'aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau ;
- la profondeur de l'ouvrage.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan qui est actualisé à chaque création de nouvel ouvrage de surveillance.

Le plan est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle (hautes eaux, basses eaux) :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1303
DCO	1314

Paramètres	Code SANDRE
COT	1841
HCT	7154
Fer	1393
Manganèse	1394
Sulfates	1338
Chlorures	1337
Nitrates	1340
Nitrites	1339
Ammonium	1335
Azote global	1551
Escherichia Coli	2252
Entérocoques	1450
Coliformes totaux	1447

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'ensemble des résultats (qualité des eaux souterraines et carte piézométrique) est commenté et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats.

Article 10 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, des ses inconvénients et des produits utilisés ou stockés.

Article 11 : Sécurité publique

L'exploitant a réalisé un aménagement en juillet 2000 permettant l'accès à l'installation de traitement depuis la RD8bis.

Les camions emprunteront les voies suivantes :

- RD 1 ;
- RD 8bis ;
- A31.

Article 12 : Aménagement des accès routiers

Les accès aux voies publiques ne doivent pas créer de risque pour la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant doit procéder au contrôle et au maintien de la signalisation verticale et horizontale mise en place sur les accès.

Article 13 : Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules chargés de matériaux traités par les installations de lavage, criblage et concassage ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publique.

Au cas où les travaux d'enrobés routiers réalisés notamment au carrefour avec la RD8bis s'avèrent insuffisants, un dispositif de nettoyage des roues est mis en place à la sortie de l'installation de traitement.

Article 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne doit pas être supérieure à celle produite sur 1 année d'activité.

Les rejets des installations sanitaires doivent être :

- ou collectés puis traités par des entreprises agréées,
- ou satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs en ce qui concerne le traitement des eaux sanitaires.

Article 15 : Poussières et paysage

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

L'exploitant arrose les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Les stocks de matériaux traités n'excéderont pas 15 000 m³ et leur hauteur n'excédera pas 6 mètres. Ils respectent les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

L'exploitant veille à adapter une structure peu élevée dont les formes et la couleur ne perturbent pas l'ambiance paysagère locale.

Article 16 : Bruit

16.1 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Période de jour	Période de nuit
	allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

16.2 Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser au moins 1 fois tous les deux ans en période de production sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité par un organisme compétent ou une personne qualifiée. Ce contrôle est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

Ils doivent faire l'objet d'un rapport dans lequel doivent figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En sus de ces contrôles périodiques, l'Inspecteur des installations classées peut sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an.

16.3 Dispositions préventives

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 17 : Risque d'inondation

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions doivent être mis en sécurité.

Si des clôtures sont mises en place, celles-ci sont du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 mètres au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

L'installation de traitement est réalisée de manière à limiter au maximum l'impact d'écoulement des eaux de crues.

Article 18 : Aménagement spécifique

Un fossé d'un mètre de large et d'un mètre de profondeur est présent sur la bande de 10 mètres le long de la RD1 et de la RD8bis.

Le carreau de l'installation est réalisé en alluvions sur une épaisseur de 1 m afin jouant le rôle de massif drainant.

Article 19 : Prélèvement d'eau

Le circuit d'eau de l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé par prélèvements d'eau dans le bassin de décantation d'eau claire.

L'exploitant est autorisé à prélever, à des fins industrielles, pour le lavage des produits en cours de traitement, l'eau du bassin d'eau claire alimenté par la nappe d'eau.

L'eau est puisée par l'intermédiaire d'une pompe de 250 m³/h.

Le volume d'eau utilisé pour chaque jour est au maximum de 2 000 m³.

D'une façon générale, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service de la Police des eaux. Ces derniers sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 20 : Rejets d'eau

Les eaux des bassins d'eau claire doivent respecter, en cas de rejet, les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
MEST	35 mg/L
DCO sur effluent non décanté	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Un contrôle des eaux rejetées peut être demandé sur initiative de l'Inspection des Installations Classées.

Article 21 : Excédent d'eaux

L'excédent des eaux provenant du lavage des stockages des produits de l'installation de traitement des matériaux est collecté et dirigé vers une série de 3 bassins décanteurs reliés entre eux.

L'eau traitée dans le dernier bassin est recyclée en partie dans le premier bassin d'eau claire.

Article 22 : Eaux pluviales - réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification.

Ce document est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées à chaque modification.

Les eaux pluviales sur le carreau d'installation s'infiltrent dans le revêtement de sables et graviers et sont dirigées vers les bassins de décantation successifs.

Le dimensionnement de ces dispositifs tient compte de la pluviométrie du site.

Article 23 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2004-AG/2-175 du 23 avril 2004 ;
- arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-307 en date du 11 août 2011.

Article 24 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 25 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 26 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 27 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ay-sur-Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ay-sur-Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 28 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Ay-sur-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières Dier.

Fait à Metz, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,


Thierry BONNET